

Ministry of Education
Labour Relations and Governance

French-Language Education and
Educational Operations Division

20th Floor, Mowat Block
Queen's Park
Toronto ON M7A 1L2

Ministère de l'Éducation
Relations de travail et gestion de
l'éducation

Division de l'éducation en langue
française et de l'administration de
l'éducation

20^e étage, Édifice Mowat
Queen's Park
Toronto ON M7A 1L2



NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs de l'éducation

EXPÉDITRICE : Margot Trevelyan
Directrice
Direction des relations de travail et de la gestion de
l'éducation

DATE : Le 8 septembre 2006

OBJET : **Note de service de suivi renvoyant à la note de service
ayant pour objet la mise en place des nouveaux niveaux
des allocations versées aux conseillers scolaires**

Suite à ma note de service du 25 août portant sur les nouveaux niveaux des allocations versées aux conseillers scolaires, les questions qui suivent ont été portées à notre attention.

Période de rétroactivité :

Question : Le nouveau niveau des allocations (rétroactives) stipulé au tableau vient-il s'ajouter aux allocations déjà versées aux conseillers scolaires, ou s'agit-il du maximum auquel les conseillers scolaires ont droit pour cette période?

Réponse : Le montant figurant au tableau correspond au plafond des allocations rétroactives qui doivent être versées aux conseillers scolaires pour 12 des 15 mois de la période de rétroactivité. Diviser par 12 le montant figurant dans le tableau pour obtenir le montant mensuel. Fournir le montant mensuel pour chacun des 15 mois de la période de rétroactivité. Le montant total des allocations rétroactives sera donc supérieur au montant figurant dans le tableau, qui ne correspond qu'à 12 mois sur 15.

Une fois que votre Comité consultatif des citoyens a fait part au conseil de sa recommandation concernant le montant des allocations rétroactives auxquelles les conseillers scolaires ont droit, le montant déjà versé à un conseiller pour cette période doit être retranché de ce montant.

Question : En ce qui a trait aux allocations rétroactives, les présidents et les vice-présidents reçoivent-ils des allocations en sus des allocations établies au tableau?

Réponse : Non. Aux fins du calcul des allocations rétroactives, il faut considérer le président et le vice-président comme des conseillers scolaires réguliers. De la même façon, on ne doit prélever aucun montant supplémentaire (d'ordinaire, 5 000 \$ et 2 500 \$ respectivement) qu'ils peuvent avoir reçu à titre de président ou de vice-président au cours de cette période une fois que le montant déjà reçu a été retranché du nouveau niveau de l'allocation.

Nouveau mandat :

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée sur la deuxième page de la note de service du 25 août. L'étape 3 fait état du nouveau mandat s'étalant du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2010. Il s'agit plutôt du 1^{er} décembre 2006 au 30 novembre 2010.

Question : Aux fins du calcul de la somme liée à l'effectif, les étudiants issus des Premières nations et les étudiants munis de visa d'études sont-ils compris dans l'EQM issu des estimations révisées du Rapport pour l'année 2005-2006?

Réponse : Oui.

Question : L'EQM est-il calculé chaque année, ou une seule fois pour toute la durée du mandat?

Réponse : L'EQM est le seul élément calculé chaque année. Le Comité consultatif formule des recommandations sur le pourcentage de l'EQM, et bien que l'EQM puisse augmenter ou diminuer chaque année, le pourcentage recommandé par le Comité consultatif reste le même pendant toute la durée du mandat.

Question : En ce qui concerne les conseils à large territoire, la distance de 200 kilomètres représente-t-elle l'aller simple ou l'aller-retour?

Réponse : Pour avoir droit à ce montant, le conseiller scolaire doit se déplacer sur une distance d'aller simple de plus de 200 kilomètres.

Question : La somme liée à la distance et l'indemnité de présence viennent-elles s'ajouter aux dépenses dont se charge le conseil, notamment les frais liés au kilométrage?

Réponse : Oui. La somme liée à la distance et l'indemnité de présence s'ajoutent à toute somme remboursée au conseiller scolaire pour les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Question : Pourquoi les CCED et SALEP sont-ils les seuls comités du conseil à être admissibles à l'indemnité de présence? Pourquoi les comités d'appel en matière de suspension et de renvoi ne sont-ils pas inclus?

Réponse : Les décisions finales concernant les suspensions et les renvois sont généralement prises par tous les membres du conseil. Même si les conseils ont le pouvoir discrétionnaire de déléguer cette responsabilité à un sous-comité du conseil, ces sous-comités ne sont pas obligatoires.

Question : Dans quelle mesure les allocations rétroactives et les allocations liées au nouveau mandat sont-elles financées par le Ministère?

Réponse : Aucune décision n'a été prise au sujet du financement.



Margot Trevelyan